

CONTRAT D'ASSOCIATION

Association des Étudiants(es) Camerounais(es) de l'Université de Sherbrooke (A.E.C.U.S)

SECTION 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination sociale

Association des Étudiants(es) Camerounais(es) de l'Université de Sherbrooke (A.E.C.US)

Interprétation

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans les présents règlements ou dans toute documentation subordonnée à ceux-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

- a) Association signifie *A.E.C.U.S*
- b) Membre désigne toute personne qui est membre de l'Association;
- c) C.A signifie Conseil d'Administration et désigne également Bureau Exécutif;
- d) Sympathisant désigne tout membre qui n'est pas régulièrement inscrit à l'université de Sherbrooke

Article 2 : Mission

La mission de l'Association est de contribuer à l'accueil, l'intégration et l'amélioration du bien-être des étudiantes et étudiants Camerounais de l'Université de Sherbrooke

Article 3 : Objets de l'Association

Les objets (buts) de l'Association sont :

- a) regrouper ces membres et favoriser l'esprit d'entraide entre eux
- b) défendre et protéger leurs intérêts
- c) favoriser l'intégration de ces membres à la vie étudiante et dans leur milieu social
- d) promouvoir la culture camerounaise au sein du Campus et au Canada
- e) accueillir les nouveaux étudiants camerounais à l'Université de Sherbrooke, et/ou en passage dans la ville de Sherbrooke.
- f) développer une synergie entre l'AECUS et les autres associations Camerounaises et étrangères
- g) informer et sensibiliser les membres
- h) accompagner les différents membres
- i) faciliter l'insertion socio professionnel

Article 4 : Siège social

L'Association a son siège social sur le campus principal de l'Université de Sherbrooke, au local E1-118.

Article 5 : Logo



Seule une personne autorisée par le C.A. peut utiliser le logo de l'Association.

Article 6 : Abrogation

Lors de leur entrée en vigueur, les présents règlements abrogeront tous les règlements antérieurs.

Article 7 : Utilisation du masculin

Bien que le masculin soit utilisé dans les présents règlements, les mots relatifs aux personnes désignent autant les femmes que les hommes. L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

SECTION 2 — LES MEMBRES

Article 1 : Définition des membres

Est membre de l'association, tout étudiant inscrit à l'Université de Sherbrooke à temps complet ou partiel, qui adhère aux objectifs de l'association, qui s'y engage en signant le registre des membres et qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle de membre.

Alinéa1 : est sympathisant tout ancien étudiant de l'université de Sherbrooke ou tout Camerounais admissible et désirant participer aux activités de l'association

Alinéa2 : est admissible tout Camerounais accueilli et autorisé à siéger par les autres membres

Article 2 : Droits des membres

Alinéa1 : Les membres bénéficient des droits suivants, soit :

- a) de participer à toutes les activités de l'Association;
- b) de recevoir les avis de convocation des assemblées des membres;
- c) d'assister aux assemblées des membres;
- d) de voter lors des assemblées des membres, chaque membre ayant un droit de vote;
- e) le droit de participer à la modification, l'abrogation, adoption des règlements généraux et statut

Alinéa2 : les sympathisants bénéficient des droit suivants, soit :

- a) de participer à toutes les activités de l'Association;
- b) d'appuyer un vote sans toutefois y participer;

Article 3 : Cotisation

Le montant de la cotisation est de 20\$.

Article 4 : Registre des membres

Un registre des membres en règle doit être maintenu à jour par le C.A. et conservé au siège social de l'Association.

SECTION 3 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 1 : Définition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de l'Association, comme défini à la section 2.

Article 2 : Pouvoirs de l'assemblée générale

Les pouvoirs de l'assemblée générale consistent à :

- a) élire les administrateurs qui formeront le C.A. de l'Association;
- b) s'assurer de la bonne gestion des biens et deniers de l'Association en recevant le bilan et les états financiers annuels fournis par le C.A.;
- c) prendre connaissance et adopter les rapports de toutes les instances de l'Association (C.A., comités, etc.);
- d) de modifier, d'abroger et d'adopter les règlements généraux;
- e) déterminer le montant de la cotisation annuelle;
- f) nommer le vérificateur comptable externe (au besoin).

Article 3 : Assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire se tient au moins une fois par session d'étude sous convocation du CA.

Article 4 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle est tenue dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile.

Alinéa1: l'année civile désigne la période de janvier à Décembre.

Article 5 : Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres de l'Association peut être convoquée en tout temps :

- a) par le C.A. au moyen d'une résolution;
- b) sur réquisition écrite adressée au président de l'Association et signée par au moins 50 % des membres. Une telle requête doit mentionner le ou les buts pour lesquels l'assemblée doit être convoquée. La requête doit contenir les informations suivantes : le nom du membre, le prénom et le nom de son représentant étudiant, son numéro de matricule, ainsi que la fonction qu'il occupe.

Une telle assemblée doit se tenir avant la fin de la session d'étude en cours, si la demande a été exprimée au moins trente (30) jours avant la fin de la session.

Article 6 : Lieu des assemblées annuelles et spéciales

Les assemblées des membres sont tenues à un endroit déterminé par le C.A.

Article 7 : Avis de convocation

L'avis de convocation à toute assemblée doit se faire par courrier électronique ou par réseaux sociaux de l'association, adressé à chaque membre de l'Association au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation doit inclure l'ordre du jour.

Article 8 : Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition et le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

Article 9 : Quorum

Huit(8) membres constituent le quorum pour toute assemblée des membres. S'il y a reprise de l'assemblée, les personnes présentes constituent le quorum

Article 10 : Président et secrétaire d'assemblée

L'assemblée générale désigne son président et son secrétaire d'assemblée, sous proposition du C.A.

Article 11 : Vote

Les modalités d'exercice du vote sont les suivantes :

- a) chaque membre a un droit à un vote;
- b) le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par un membre;
- d) sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1);
- e) en cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a une voix prépondérante.

SECTION 4 — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 1 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le C.A. gère et dirige les affaires de l'association. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, il est responsable :

- a) d'administrer l'Association dans l'intérêt de ses membres et dans l'esprit des objets de l'Association;
- b) de voir à la bonne gestion de l'Association et d'exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par les règlements généraux;
- c) de voir à la création d'activités en lien avec la mission et les orientations de l'Association;
- d) de préparer et d'adopter le rapport financier annuel et au besoin, recommander le vérificateur externe;
- e) de préparer et de convoquer les assemblées ordinaires, annuelles et extraordinaires des membres;
- f) de créer des comités de travail, de recevoir leurs rapports et de prendre toutes décisions en découlant;
- g) de préparer et soumettre à l'assemblée des membres, les prévisions budgétaires et les plans d'action;

Article 2 : Composition

Le conseil d'administration est composé de six(6) dirigeants qui occupent les postes suivants : président, vice-président chargé des finances, vice-président chargé de la communication, secrétaire général, commissaire aux comptes et un (1) administrateur chargé des affaires culturelles et sportives.

Article 3 : Responsabilités du président

Il est le premier représentant de l'Association. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le président :

- a) est le porte-parole officiel de l'Association;
- b) veille aux intérêts généraux de l'Association;
- c) est responsable de l'exécution des tâches confiées au C.A. par l'assemblée des membres;
- d) préside les assemblées des membres et du C.A.;
- e) fait convoquer les assemblées des membres et du C.A. conformément aux présents règlements;
- f) signe les contrats, ententes et les chèques de l'Association;
- g) donne mandat, à toute personne apte à le faire, de le remplacer dans certaines de ses fonctions;
- h) À la responsabilité de créer des commissions de travail extraordinaire en cas de nécessité.

Article 3 : Responsabilités du vice-président chargé des finances(Trésorier)

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président. Le trésorier a la responsabilité de :

- a) percevoir et administrer les deniers de l'Association;
- b) tenir à jour les livres et les pièces justificatives liées aux différentes transactions financières effectuées;
- c) déposer intégralement les deniers de l'association dans une institution financière choisie par le C.A.;
- d) signer et endosser les chèques conjointement avec le président;
- e) effectuer tous les paiements par chèque;
- f) préparer les états financiers annuels de l'association;
- g) faire des recommandations concernant la gestion financière, les prévisions budgétaires et propose les moyens visant à mobiliser les fonds pour l'association.

Article 4 : Responsabilités du vice-président chargé des communications et des relations extérieures

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président. Le vice-président chargé des communications et des relations extérieures a la responsabilité de:

- a) informer les étudiants sur les activités organisées en utilisant tous les moyens de communication dont dispose l'association;
- b) mettre sur pieds les moyens de communication efficaces visant à améliorer la visibilité de l'association;
- c) établir les contacts entre l'association et les autres associations camerounaises et étrangères;
- d) s'occuper des relations entre l'association et les divers intervenants externes à l'Université de Sherbrooke.

Article 5 : Responsabilité du secrétaire général

Le secrétaire a la responsabilité de :

- a) la garde des livres, registres et le sceau de l'Association;
- b) agir comme secrétaire des assemblées du C.A.;
- c) agir comme secrétaire des assemblées des membres;
- d) dresser les procès-verbaux des réunions, le rapport annuel, les modifications aux règlements généraux;
- e) contresigner les procès-verbaux des assemblées des membres et du C.A.;
- f) envoyer les avis de convocation et tous autres avis aux membres et aux administrateurs;
- g) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le président ou le C.A.
- h) veiller à l'application des règlements généraux de l'association;
- i) administrer le site internet de l'association.

Article 6 : Responsabilités du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes a la responsabilité de:

- a) contrôler la sincérité et la régularité des comptes de l'association;
- b) certifier toutes les transactions financières de l'association;
- c) conserver une copie des preuves liées aux différentes transactions financières de l'association;
- d) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le président ou le C.A.

Article 7 : Administrateur chargé des activités sportives et culturelles

Les administrateurs ont la responsabilité :

- a) d'administrer l'Association dans l'intérêt de ses membres et dans l'esprit des objets de l'Association ;
- b) d'assister les autres membres du C.A. dans la gestion des affaires;
- c) de prendre en charge des dossiers spécifiques à la demande du président ou du C.A.

Article 8 : Vacance

En cas de vacance à un poste de dirigeant, le C.A. doit élire un autre administrateur du C.A. pour occuper ce poste pour la durée non écoulée du terme.

Article 9 : Éligibilité

Toute personne ayant un statut de membre comme défini à l'article 1 de la section 2 et respectant les critères suivants est éligible à l'un des six (6) postes d'administrateur en élection :

- a) être une personne physique;
- b) être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- c) ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle ou assisté d'un conseiller;
- d) ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer cette fonction par un tribunal;
- e) ne pas avoir été incarcéré.

Article 10 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction sur présentation de pièces justificatives.

Article 11 : Présidence d'assemblée

Les réunions du C.A. sont présidées par le président de l'Association, ou en son absence, par le vice-président. En cas d'absence de ces deux (2) dirigeants, les administrateurs présents doivent choisir quelqu'un parmi eux.

Article 12 : Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année et au moins deux (2) fois par session.

Article 13 : Convocation et lieu

Les réunions sont convoquées par un courrier électronique, par un avis écrit ou par un appel téléphonique ou par SMS au moins cinq (5) jours à l'avance. En cas d'urgence, toute réunion peut être convoquée dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Article 14 : Quorum

Le quorum de toute réunion est constitué de $\frac{3}{4}$ d'administrateurs.

Article 15 : Vote

Chaque administrateur a un vote et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple (50 % +1).

De plus,

- a) le vote est pris à main levée;
- b) le vote par procuration n'est pas valide;
- c) les résolutions écrites et signées de tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion.

Article 16 : Téléconférence

Un administrateur peut participer à une réunion du C.A. à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement avec le groupe, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Il est alors réputé avoir assisté à la réunion.

Article 17 : Observateurs

Les administrateurs ont la discrétion pour accepter la présence de membre observateur lors de leur assemblée.

Article 18 : Ajournement

Toute réunion du C.A. peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote de la majorité simple (50 % +1) des administrateurs présents.

Article 19 : Élection du conseil d'administration

Il y a 6 postes à élire au C.A. Pour chaque poste en élection :

- a) un candidat est élu par acclamation s'il est le seul à se présenter sur le poste;
- b) lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le président d'élections procède au vote à main levée ou par scrutin secret;

- c) il n'est pas nécessaire, aux fins de l'élection d'un administrateur, que celui-ci soit présent à l'assemblée où l'élection a lieu, mais il doit avoir signifié par écrit son acceptation d'être mis en candidature;
- d) le C.A. a la responsabilité de pourvoir tout poste laissé vacant.

Article 20 : Durée du mandat

Un administrateur demeure en fonction pour un an à compter de la date de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21 : Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du C.A. et d'occuper ses fonctions, tout administrateur qui :

- a) perd son statut de membre;
- b) présente par écrit sa démission au C.A.;
- c) est absent sans justification durant trois (3) réunions consécutives du C.A.;
- d) décède ou devient inapte;
- e) est destitué comme prévu à l'article 23.

Article 22 : Vacance

Tout administrateur dont le poste a été déclaré vacant peut être remplacé par résolution du C.A. Le remplaçant doit posséder les mêmes qualités que celles requises pour son prédécesseur. Il demeure en fonction pour le reste du terme non écoulé de son prédécesseur.

Article 23 : Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec motif, par les membres ayant le droit de l'élire, au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

L'administrateur visé par cette destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée extraordinaire des membres convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président d'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

SECTION 6 — AFFAIRES FINANCIÈRES

Article 1 : Exercice financier

L'exercice financier annuel de l'Association débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Article 2 : Chèques et traites

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires émis, acceptés ou endossés au nom de l'Association peuvent être signés par trois (3) personnes désignées comme signataires par le C.A. Toutefois deux (2) des trois (3) signatures sont requises pour effectuer toute transaction.

Article 3 : Contrats et autres documents

Tous les contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'Association doivent être signés par le président ou le vice-président chargé des affaires financières. Le C.A. peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de l'Association. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

Article 4 : Livres et comptabilité

Le C.A. s'assure que des registres comptables soient tenus pour enregistrer les fonds perçus ou déboursés par l'Association, les biens qu'elle détient, ses dettes et obligations et toutes ses transactions financières.

Article 5 : Institutions financières

Le C.A. choisit la ou les institutions financières où seront déposés les deniers de l'Association.

Article 6 : Liquidation

En cas de liquidation ou de distribution des biens de l'Association, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue pour les étudiants de l'Université de Sherbrooke.

SECTION 7 — AUTRES DISPOSITIONS**Article 1: Modifications aux règlements**

Seule l'assemblée générale peut amender les présents règlements. Tout amendement doit recueillir la majorité simple (50 % +1) des voix des membres se prévalant de leur droit de vote.

Article 2: Obligations d'intégrité et de loyauté

Chaque administrateur ou dirigeant doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité et loyauté dans l'intérêt de l'Association. Il ne doit pas utiliser à ses propres fins, directement ou indirectement, quelques informations ou connaissances qui soient de nature confidentielle.

Article 3: Conflit d'intérêts

L'administrateur ou le dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou de dirigeant. L'administrateur ou le dirigeant est en conflit d'intérêts notamment lorsque ses intérêts personnels sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de l'Association ou que son jugement et sa loyauté envers l'Association peuvent être défavorablement influencés.

Tout administrateur en position de conflit d'intérêts ou susceptible d'être en position de conflit d'intérêts doit dénoncer ce fait au C.A. et cette dénonciation doit être notée au procès-verbal de l'assemblée du C.A. Cet administrateur ayant dénoncé son conflit d'intérêts devra s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

Dernière mise à jour : 12 mars 2016 à 2h10 AM